

LEGENDE

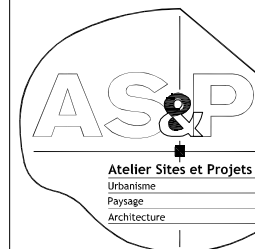
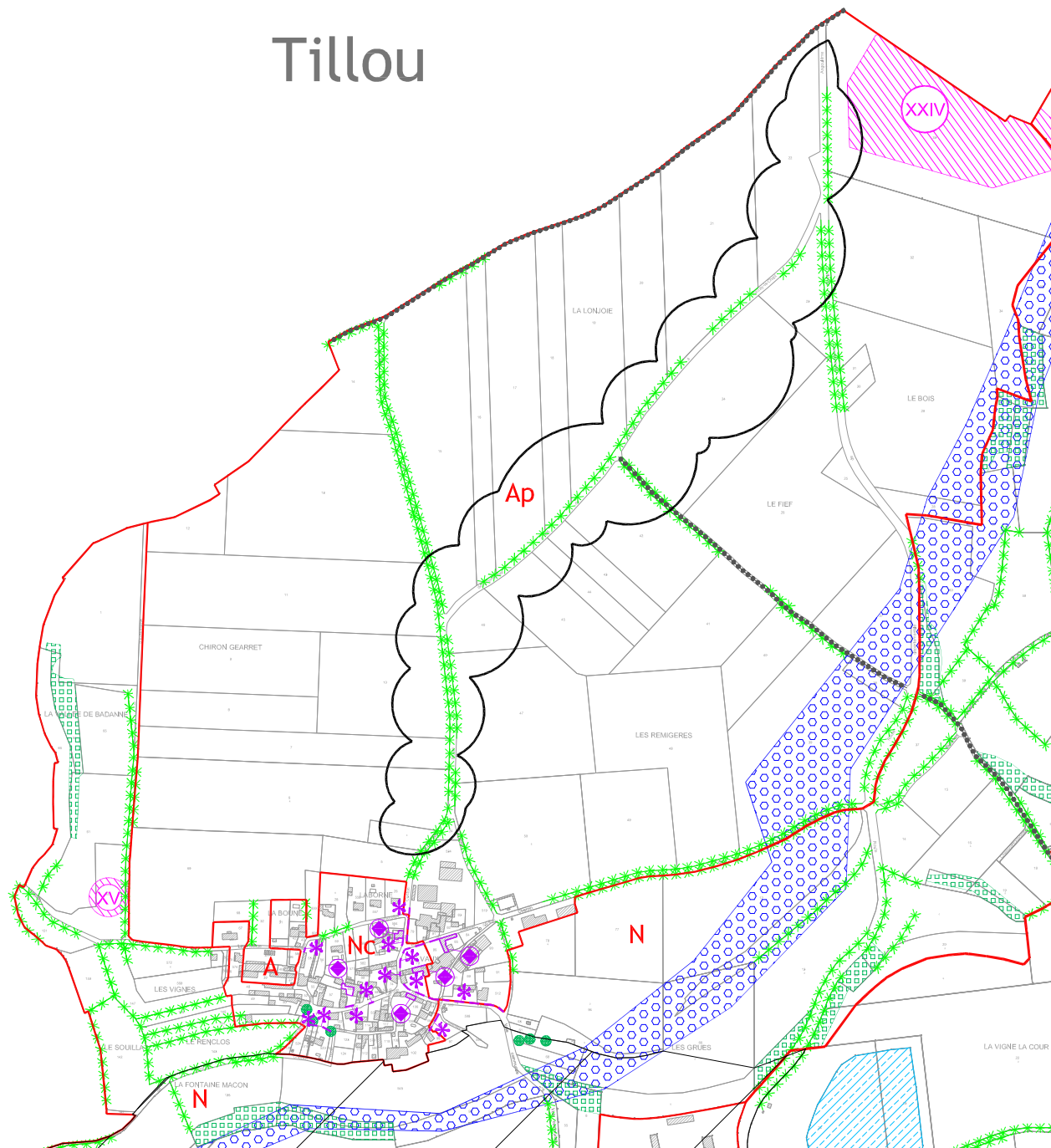
- Limite de zone
- A Nom de la zone
- Emplacement réservé
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi
- Entités archéologiques recensées
- Zones inondables (d'après l'atlas des zones inondables du bassin de la Boutonne-2001) :
 - hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s
 - hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s
- Autres zones inondables (d'après l'atlas de connaissance à dire d'expert des zones inondables de 1982 et 1994 - recueil de données et observation de terrain. L'atlas de 1994 doit être pris en compte uniquement dans les secteurs non couverts par des études plus récentes.)
- Zone de risque de rupture des retenues
- Pièce d'eau
- Espaces boisés classés au titre des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme
- Éléments à protéger et à valoriser au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme * :**
- Espace boisé à protéger
- ***** Haie bocagère à protéger (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)
- Bosquet et alignement d'arbres à protéger
- Arbre isolé à protéger
- ✱ Petit patrimoine architectural (puits, fontaine, calvaire, chapelle, muret ...)
- Patrimoine bâti (maison de bourg, ferme, ...)
- Sentier à protéger
- Éléments à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :**
- Zones humides remarquables à protéger pour la gestion qualitative et quantitative des eaux et pour la biodiversité (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)

* Se référer à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) pour les mesures de protection prévues sur le bourg, sur Lussais et le Moulin de Lusseau

LISTE DESIGNATION ZONAGE

- Zone urbaine**
 - UA secteur urbain central
 - UB secteur urbain périphérique
 - UBaa secteur urbain périphérique avec assainissement autonome
 - UL secteur à vocation d'équipements d'intérêt général et de loisirs
 - UE secteur à vocation économique
- Zone à urbaniser**
 - 1AU zone à urbaniser à court terme
 - 1AUe zone à urbaniser à vocation économique
 - 2AU zone à urbaniser à long terme
- Zone agricole**
 - A secteur à vocation agricole
 - Ap secteur à vocation agricole protégé
- Zone naturelle**
 - N zone naturelle
 - Ni zone naturelle de loisirs
 - Nep zone naturelle accueillant la station d'épuration
 - Nc zone naturelle autorisant des constructions neuves
 - Nd zone naturelle accueillant la déchetterie
 - Npv zone naturelle autorisant les installations photovoltaïques

Tillou



COMMUNE DE CHEF-BOUTONNE (79)

Modification simplifiée n° 1 du PLU

Dossier de mise à disposition

Avant modification

Modification du zonage

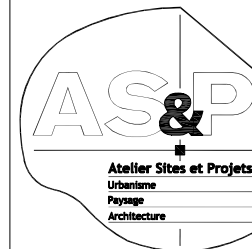
 Secteur concerné par des modifications

A4 - 1/10 000e
05 février 2018

	Limite de zone
A	Nom de la zone
	Emplacement réservé
	Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
	Zone non aedificandi
	Entités archéologiques recensées
Zones inondables (d'après l'atlas des zones inondables du bassin de la Boutonne-2001) :	
	- hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s
	- hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s
Autres zones inondables (d'après l'atlas de connaissance à dire d'expert des zones inondables de 1982 et 1994 - recueil de données et observation de terrain. L'atlas de 1994 doit être pris en compte uniquement dans les secteurs non couverts par des études plus récentes.)	
	Zone de risque de rupture des retenues
	Pièce d'eau
	Espaces boisés classés au titre des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme
Éléments à protéger et à valoriser au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme * :	
	Espace boisé à protéger
	Haie bocagère à protéger (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)
	Bosquet et alignement d'arbres à protéger
	Arbre isolé à protéger
	Petit patrimoine architectural (puits, fontaine, calvaire, chapelle, muret ...)
	Patrimoine bâti (maison de bourg, ferme, ...)
	Sentier à protéger
Éléments à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :	
	Zones humides remarquables à protéger pour la gestion qualitative et quantitative des eaux et pour la biodiversité (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)

Tillou

	Zone urbaine
UA	secteur urbain central
UB	secteur urbain périphérique
UBaa	secteur urbain périphérique avec assainissement autonome
UL	secteur à vocation d'équipements d'intérêt général et de loisirs
UE	secteur à vocation économique
	Zone à urbaniser
1AU	zone à urbaniser à court terme
1AUe	zone à urbaniser à vocation économique
2AU	zone à urbaniser à long terme
	Zone agricole
A	secteur à vocation agricole
Ap	secteur à vocation agricole protégé
	Zone naturelle
N	zone naturelle
Nl	zone naturelle de loisirs
Nep	zone naturelle accueillant la station d'épuration
Nc	zone naturelle autorisant des constructions neuves
Nd	zone naturelle accueillant la déchetterie
Ndp	zone naturelle autorisant les installations photovoltaïques



Modification
simplifiée n°1 du
PLU

Dossier de mise à disposition

Après modification

Modification du zonage

 Secteur concerné
par des
modifications

A4 - 1/10 000e
05 février 2018

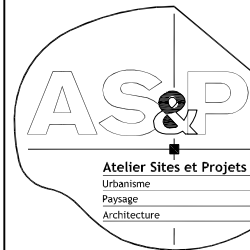
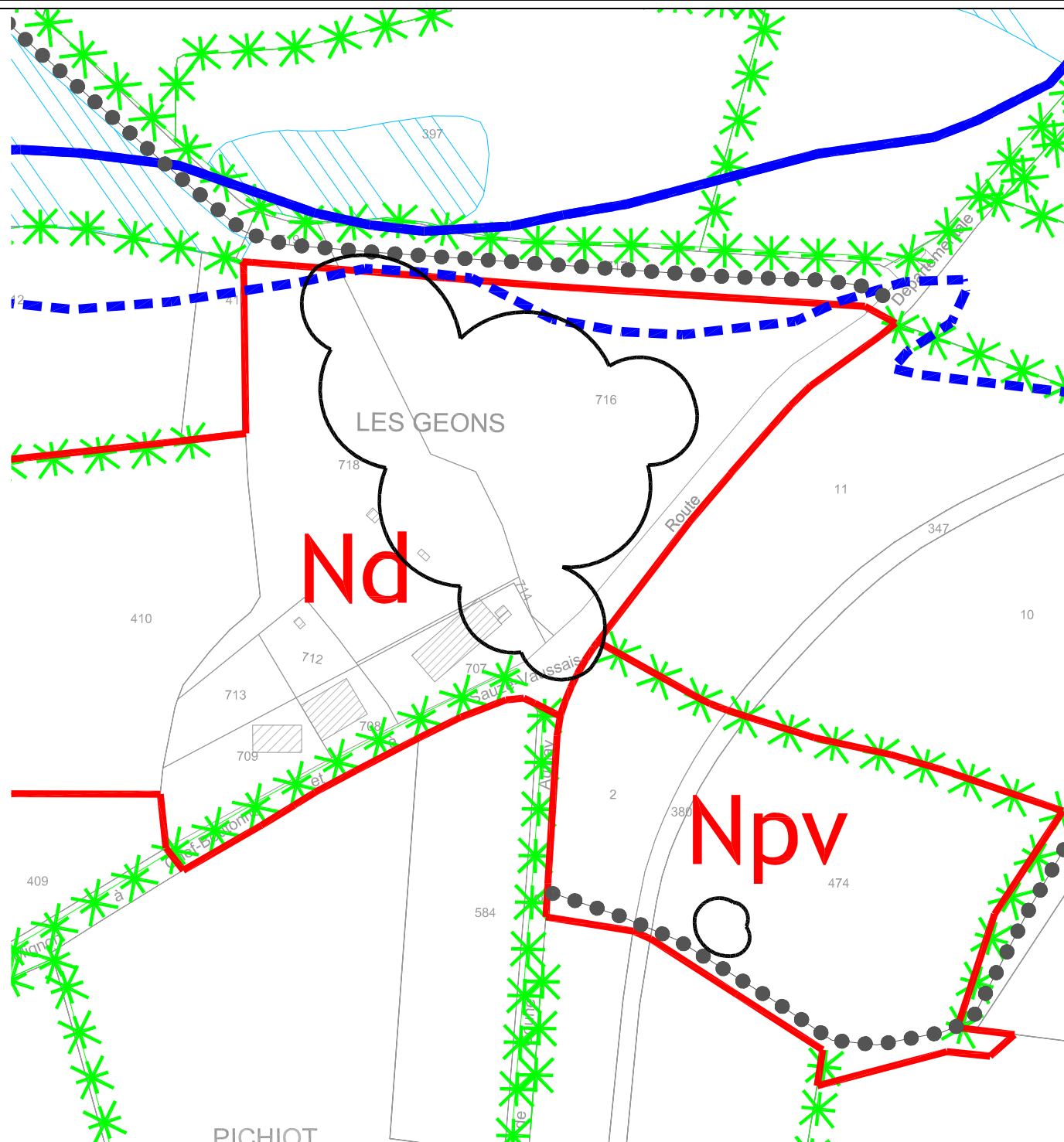
LEGENDE

- Limite de zone
- A Nom de la zone
- Emplacement réservé
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi
- Entités archéologiques recensées
- Zones inondables (d'après l'atlas des zones inondables du bassin de la Boutonne-2001) :
 - hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s
 - hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s
- Autres zones inondables (d'après l'atlas de connaissance à dire d'expert des zones inondables de 1982 et 1994 - recueil de données et observation de terrain. L'atlas de 1994 doit être pris en compte uniquement dans les secteurs non couverts par des études plus récentes.)
- Zone de risque de rupture des retenues
- Pièce d'eau
- Espaces boisés classés au titre des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme
- Éléments à protéger et à valoriser au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme * :
- Espace boisé à protéger
- Haie bocagère à protéger (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)
- Bosquet et alignement d'arbres à protéger
- Arbre isolé à protéger
- Petit patrimoine architectural (puits, fontaine, calvaire, chapelle, muret ...)
- Patrimoine bâti (maison de bourg, ferme, ...)
- Sentier à protéger
- Éléments à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :
- Zones humides remarquables à protéger pour la gestion qualitative et quantitative des eaux et pour la biodiversité (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)

* Se référer à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) pour les mesures de protection prévues sur le bourg, sur Lussais et le Moulin de Lusseau

LISTE DESIGNATION ZONAGE

- Zone urbaine**
 - UA secteur urbain central
 - UB secteur urbain périphérique
 - UBaa secteur urbain périphérique avec assainissement autonome
 - UL secteur à vocation d'équipements d'intérêt général et de loisirs
 - UE secteur à vocation économique
- Zone à urbaniser**
 - 1AU zone à urbaniser à court terme
 - 1AUe zone à urbaniser à vocation économique
 - 2AU zone à urbaniser à long terme
- Zone agricole**
 - A secteur à vocation agricole
 - Ap secteur à vocation agricole protégé
- Zone naturelle**
 - N zone naturelle
 - Nl zone naturelle de loisirs
 - Nep zone naturelle accueillant la station d'épuration
 - Nc zone naturelle autorisant des constructions neuves
 - Nd zone naturelle accueillant la déchetterie
 - Npv zone naturelle autorisant les installations photovoltaïques



COMMUNE DE CHEF-BOUTONNE (79)

Modification
simplifiée n° 1 du
PLU

Dossier de mise à
disposition

Avant modification

Modification du
zonage et ajout
d'une zone humide

☁ Secteurs concernés
par des
modifications

A4 - 1/2 500e
05 février 2018

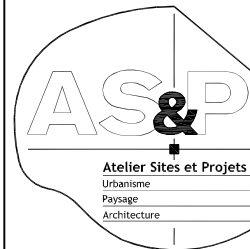
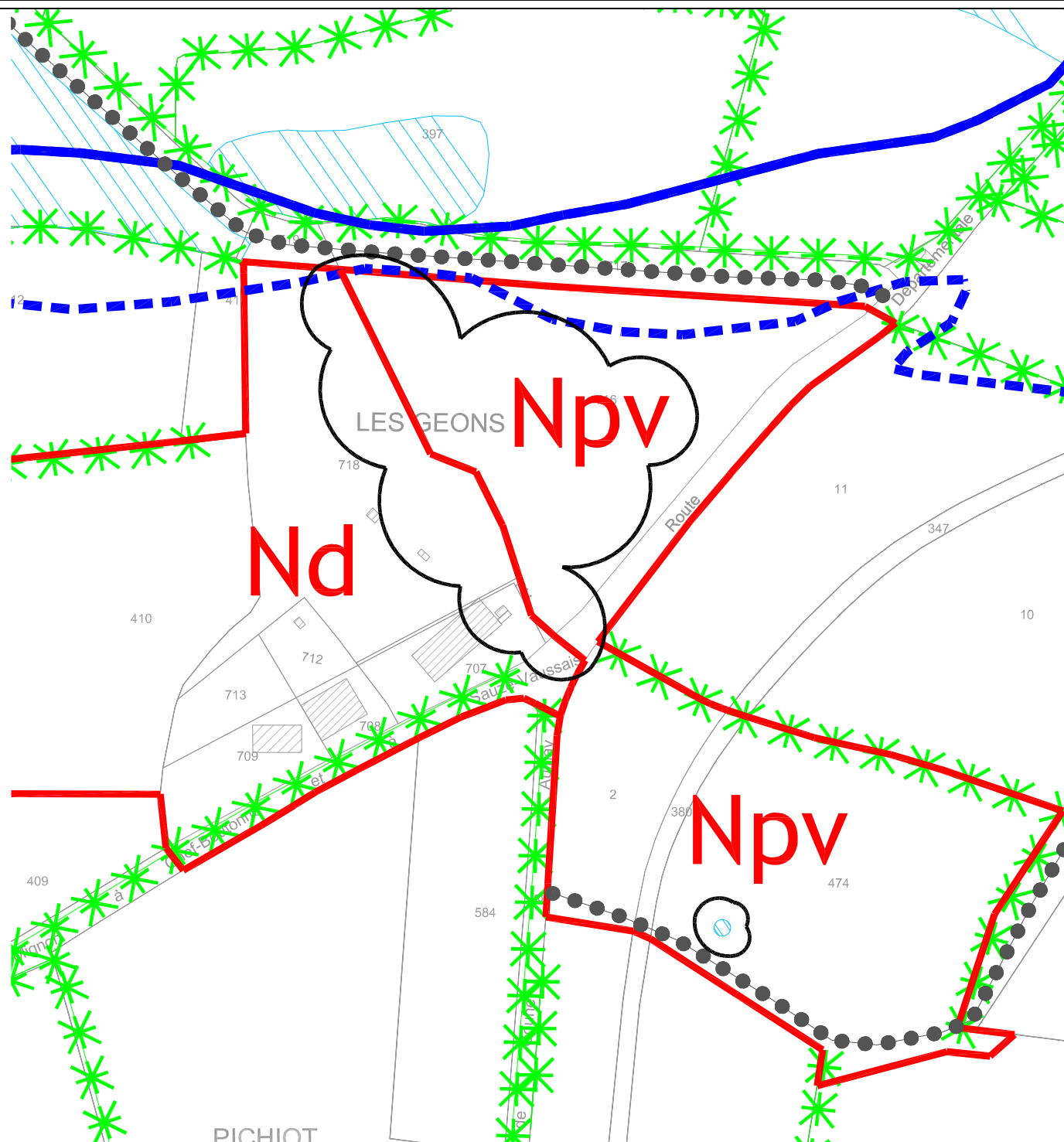
LEGENDE

- Limite de zone
- A Nom de la zone
- Emplacement réservé
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi
- Entités archéologiques recensées
- Zones inondables (d'après l'atlas des zones inondables du bassin de la Boutonne-2001) :
 - hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s
 - hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s
- Autres zones inondables (d'après l'atlas de connaissance à dire d'expert des zones inondables de 1982 et 1994 - recueil de données et observation de terrain. L'atlas de 1994 doit être pris en compte uniquement dans les secteurs non couverts par des études plus récentes.)
- Zone de risque de rupture des retenues
- Pièce d'eau
- Espaces boisés classés au titre des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme
- Éléments à protéger et à valoriser au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme * :
- Espace boisé à protéger
- Haie bocagère à protéger (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)
- Bosquet et alignement d'arbres à protéger
- Arbre isolé à protéger
- Petit patrimoine architectural (puits, fontaine, calvaire, chapelle, muret ...)
- Patrimoine bâti (maison de bourg, ferme, ...)
- Sentier à protéger
- Éléments à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :
- Zones humides remarquables à protéger pour la gestion qualitative et quantitative des eaux et pour la biodiversité (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)

* Se référer à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) pour les mesures de protection prévues sur le bourg, sur Lussais et le Moulin de Lusseau

LISTE DESIGNATION ZONAGE

- Zone urbaine**
 - UA secteur urbain central
 - UB secteur urbain périphérique
 - UBaa secteur urbain périphérique avec assainissement autonome
 - UL secteur à vocation d'équipements d'intérêt général et de loisirs
 - UE secteur à vocation économique
- Zone à urbaniser**
 - 1AU zone à urbaniser à court terme
 - 1AUe zone à urbaniser à vocation économique
 - 2AU zone à urbaniser à long terme
- Zone agricole**
 - A secteur à vocation agricole
 - Ap secteur à vocation agricole protégé
- Zone naturelle**
 - N zone naturelle
 - Nl zone naturelle de loisirs
 - Nep zone naturelle accueillant la station d'épuration
 - Nc zone naturelle autorisant des constructions neuves
 - Nd zone naturelle accueillant la déchetterie
 - Npv zone naturelle autorisant les installations photovoltaïques



COMMUNE DE CHEF-BOUTONNE (79)

Modification simplifiée n° 1 du PLU

Dossier de mise à disposition

Après modification

Modification du zonage et ajout d'une zone humide

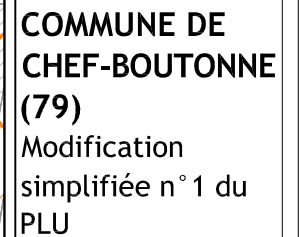
Secteurs concernés par des modifications

A4 - 1/2 500e
05 février 2018

	Limite de zone
	Nom de la zone
	Emplacement réservé
	Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
	Zone non aedificandi
	Entités archéologiques recensées
	Zones inondables (d'après l'atlas des zones inondables du bassin de la Boutonne-2001) : - hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s - hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s
	Autres zones inondables (d'après l'atlas de connaissance à dire d'expert des zones inondables de 1982 et 1994 - recueil de données et observation de terrain. L'atlas de 1994 doit être pris en compte uniquement dans les secteurs non couverts par des études plus récentes.)
	Zone de risque de rupture des retenues
	Pièce d'eau
	Espaces boisés classés au titre des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme
	Éléments à protéger et à valoriser au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme * :
	Espace boisé à protéger
	Haie bocagère à protéger (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)
	Bosquet et alignement d'arbres à protéger
	Arbre isolé à protéger
	Petit patrimoine architectural (puits, fontaine, calvaire, chapelle, muret ...)
	Patrimoine bâti (maison de bourg, ferme, ...)
	Sentier à protéger
	Éléments à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :
	Zones humides remarquables à protéger pour la gestion qualitative et quantitative des eaux et pour la biodiversité (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)

Objet	Bénéficiaire
Création d'une continuité douce	Commune
Création d'une continuité douce	Commune
Création d'une continuité douce	Commune
Création d'une continuité douce	Commune
Création d'une continuité douce	Commune

Numéro	Désignation	Surface	Objet	Bénéficiaire
1	Route de Sauzé-Vaussais	498 m ²	Création d'une continuité douce	Commune
2	Rue Robert Béchade	1 240 m ²	Création d'une voie de desserte	Commune
3	Rue Haut des Jardins de la Boutonne	2 264 m ²	Création d'une voie de desserte	Commune
4	Rue H. Héliot	156 m ²	Création d'une voie de desserte	Commune
5	Route de Sauzé-Vaussais	107 m ²	Création d'une continuité douce	Commune



Dossier de mise à disposition

Avant modification

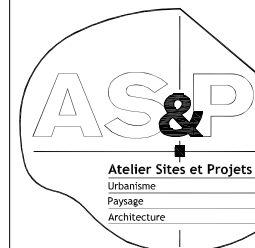
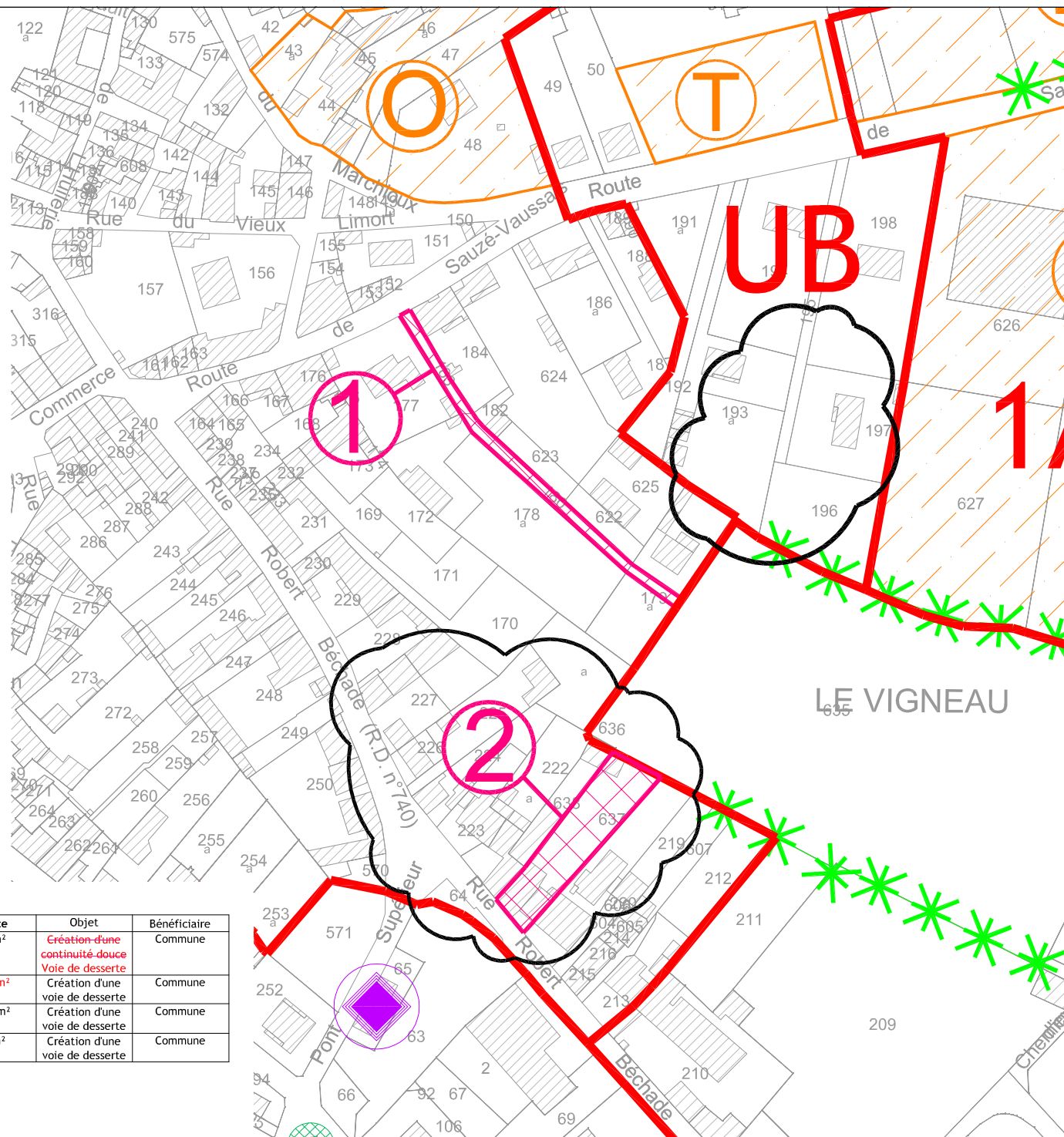
Modifications
d'emplacements
réservés

 Secteurs concernés par des modifications

	Limite de zone
	Nom de la zone
	Emplacement réservé
	Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
	Zone non aedificandi
	Entités archéologiques recensées
	Zones inondables (d'après l'atlas des zones inondables du bassin de la Boutonne-2001) : - hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s - hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s
	Autres zones inondables (d'après l'atlas de connaissance à dire d'expert des zones inondables de 1982 et 1994 - recueil de données et observation de terrain. L'atlas de 1994 doit être pris en compte uniquement dans les secteurs non couverts par des études plus récentes.)
	Zone de risque de rupture des retenues
	Pièce d'eau
	Espaces boisés classés au titre des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme
	Éléments à protéger et à valoriser au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme * :
	Espace boisé à protéger
	Haie bocagère à protéger (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)
	Bosquet et alignement d'arbres à protéger
	Arbre isolé à protéger
	Petit patrimoine architectural (puits, fontaine, calvaire, chapelle, muret ...)
	Patrimoine bâti (maison de bourg, ferme, ...)
	Sentier à protéger
	Éléments à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :
	Zones humides remarquables (à protéger pour la gestion qualitative et quantitative des eaux et pour la biodiversité (inventaire réalisé par NCA Environnement en mai 2015)

* Se référer à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) pour les mesures de protection prévues le bourg, sur Lussais et le Moulin de Lusseau

Numéro	Désignation	Surface	Objet	Bénéficiaire
1	Route de Sauzé-Vaussais	498 m ²	Création d'une continuité douce Voie de desserte	Commune
2	Rue Robert Béchade	1 085 m ²	Création d'une voie de desserte	Commune
3	Rue Haut des Jardins de la Boutonne	2 264 m ²	Création d'une voie de desserte	Commune
4	Rue H. Hétiot	156 m ²	Création d'une voie de desserte	Commune



Modification
simplifiée n° 1 du
PLU

Dossier de mise à disposition

Après modification

Modifications d'emplacements réservés

 Secteurs concernés par des modifications